



Fédération SUD Santé Sociaux

Mme LORAINE

70, Rue Philippe de Girard

75018 PARIS

Paris, le 19 avril 2019

Lettre recommandée A/R 2C 128 072 6942 9

Objet : Notification de l'accord préélectoral de l'UES Korian France

Madame,

Au terme de plusieurs réunions de négociation, nous avons abouti à la conclusion d'un accord préélectoral pour l'UES Korian France signé le 5 avril 2019 par les Fédérations :

- C.F.D.T Santé Sociaux
- C.F.E-C.G.C Santé Social
- C.F.T.C Santé Sociaux
- FO FSPSS
- UNSA Santé Sociaux

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail, vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire original de cet accord.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Laurent HUEZ
Directeur des relations sociales

**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL
ELECTIONS CSE
2019**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'UES Korian France, représentée par Madame Nadège PLOU, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines France, agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des sociétés appartenant à l'Unité Economique et Sociale Korian France, telle que définie par l'accord collectif du 13 octobre 2015 relatif à la reconnaissance d'une UES entre les sociétés filiales du Groupe Korian ;

D'une part,

ET :

- La Fédération syndicale CFDT Santé Sociaux, représentée par Malika AISSAOUI, dûment mandatée ;
- La Fédération syndicale CFE-CGC Santé Social, représentée par Alain GARCIA, dûment mandaté ;
- La Fédération syndicale CFTC Santé Sociaux, représentée par Denis LAVAT, dûment mandaté ;
- La Fédération syndicale CGT Santé et Action Sociale ;
- La Fédération syndicale Force Ouvrière FSPSS ; représentée par Evelyne BOURSIER, dûment mandatée
- La Fédération SUD Santé Sociaux Solidaires ;
- L'Union Des Syndicats Anti-Précarité ;
- La Fédération UNSA Santé Sociaux représentée par Claude VAUSSEMAT, dûment mandaté ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit pour l'organisation des élections des membres des Comités Sociaux et Economiques (CSE).

DISPOSITIONS PREALABLES

ARTICLE 1 : OBJET ET DATE DU SCRUTIN

Le présent accord préélectoral est conclu pour les élections des CSE fixées le **mercredi 13 novembre 2019** pour le premier tour, et éventuellement le **mardi 10 décembre 2019**, si un deuxième tour s'avère nécessaire et pour des éventuelles élections partielles qui devraient être organisées au cours des mandats issus de ces élections.

ARTICLE 2 : DUREE DES MANDATS

Conformément aux dispositions du Code du travail, les membres du CSE sont élus pour un mandat de 4 ans.


Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, the initials 'AIT', 'EJ', 'NI', and 'w'.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

L'accord préélectoral s'applique à l'ensemble des sociétés et établissements faisant parties de l'UES Korian France reconnue par accord collectif du 13 octobre 2015.

Dans le présent accord, Korian France sera dénommée « l'Entreprise ».

CHAPITRE 1 – ELECTIONS DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES

ARTICLE 1.1 - PERIMETRES DE DESIGNATION

Pour rappel, l'accord relatif au dialogue social du 25 janvier 2019 a déterminé à son article 2.2 les établissements distincts au sens du CSE au sein de Korian France.

Il résulte de cet article que l'Entreprise est constituée de 7 Etablissements distincts :

- 4 Etablissements distincts au sein de la direction médico-sociale ;
- 2 Etablissements distincts au sein de la direction sanitaire ;
- 1 Etablissement distinct au sein des services supports et directeurs d'établissements.

La répartition est la suivante :

- Direction médico-sociale :
 - o CSE SENIORS NORD (IDF (75-77-91-94) / HDF-IDF (93/95) /Grand Est) ;
 - o CSE SENIORS OUEST (Bretagne - Pays de Loire - Centre Val de Loire / Normandie-IDF (78/92)) ;
 - o CSE SENIORS SUD-EST (Auvergne - Rhône Alpes / PACA Ouest - Provence / PACA Est - Côte d'Azur) ;
 - o CSE SENIORS SUD-OUEST (Nouvelle Aquitaine/ Occitanie).
- Direction sanitaire :
 - o CSE SANTE NORD (Sanitaire IDF / Sanitaire Nord-Ouest / Sanitaire Rhône-Alpes / HAD) ;
 - o CSE SANTE SUD (Sanitaire Sud-Ouest / Sanitaire Sud-Est / HAD).
- Direction d'établissement et services supports.

ARTICLE 1.2 : NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Pour information, Korian France compte, au 31 janvier 2019, 19 413,4 ETP (Equivalent Temps Plein).

Pour rappel, à son article 3.1, l'accord relatif au dialogue social du 25 janvier 2019 fixe le nombre de représentants à désigner par CSE ainsi que le crédit d'heure mensuel qui leur est accordé en application de l'article R. 2314-1 du code du travail.

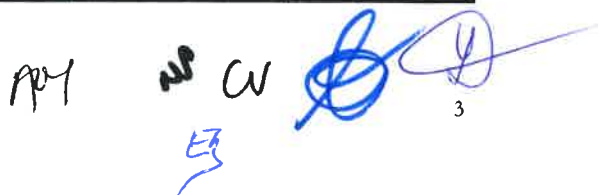
En conséquence, et compte tenu des effectifs arrêtés au 31 janvier 2019, propres à chaque Etablissement distinct, la répartition des sièges entre les collèges électoraux est ainsi convenue :

NB : Cette répartition des effectifs tient compte des dispositions issues de la convention collective. Les effectifs sont répartis selon les trois positions telles que définies dans les grilles de classifications : « Employé(e)s », « Techniciens – Agents de Maîtrise » (TAM) et « Cadres », ci-après dénommées « catégories-sociales professionnelles ».

CV
A07
ER
N
2

| CSE SENIORS | Etablissements | ETP Total | Membres du CSE (Nombre égal de titulaires et de suppléants) | | | | | | Heure de délégation |
|---|----------------|-----------|--|--------|--------|---------------------|----|---|---------------------|
| | | | Répartition des sièges par collèges et par sexes | | | | | | |
| CSE SENIORS NORD IDF (75-77-91-94) / HDF-IDF (93/95) /Grand Est | 88 | 4161,8 | CSP* | ETP | % | Nombre de sièges | F | H | 28 |
| | | | Employés | 3242,9 | 77,92% | 20 | 18 | 2 | |
| | | | TAM | 678,1 | 16,30% | 4 | 3 | 1 | |
| | | | Cadres | 240,7 | 5,78% | 2 | 1 | 1 | |
| CSE SENIORS SUD - EST Auvergne - Rhône Alpes / PACA Ouest - Provence / PACA Est - Côte d'Azur | 74 | 3385,1 | Répartition des sièges par collèges et par sexes | | | | | | 26 |
| | | | CSP | ETP | % | Nombre de sièges | F | H | |
| | | | Employés | 2590,4 | 76,52% | 19 | 17 | 2 | |
| | | | TAM | 589,2 | 17,41% | 4 | 3 | 1 | |
| CSE SENIORS OUEST Bretagne - Pays de Loire - Centre Val de Loire / Normandie-IDF (78/92)) | 81 | 3728,1 | Répartition des sièges par collèges et par sexes | | | | | | 27 |
| | | | CSP | ETP | % | Nombre de sièges | F | H | |
| | | | Employés | 2900,8 | 77,80% | 20 | 18 | 2 | |
| | | | TAM | 611,2 | 16,4% | 4 | 3 | 1 | |
| CSE SENIORS SUD- OUEST Nouvelle Aquitaine/ Occitanie | 53 | 2277 | Répartition des sièges par collèges et par sexes | | | | | | 26 |
| | | | CSP | ETP | % | Nombre de sièges | F | H | |
| | | | Employés | 1769,5 | 77,7% | 18 | 16 | 2 | |
| | | | TAM | 373,5 | 16,40% | 4 | 3 | 1 | |
| | Cadres | 133,9 | 5,9% | 1 | 0 ou 1 | 0 ou 1 | | | |

| CSE SIEGE ET DIRECTIONS | Etablissements | ETP Total | Membres du CSE (Nombre égal de titulaires et de suppléants) | | | | | | Heure de délégation |
|--|----------------|-----------|--|-------|--------|---------------------|--------|--------|---------------------|
| | | | Répartition des sièges par collèges et par sexes | | | | | | |
| CSE DIRECTIONS D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUPPORTS DE ET DEA / SIEGES Paris Massy - Tours - Toulouse Lyon - Devecey - Aix - Pierrelatte | 8 | 1018,2 | CSP | ETP | % | Nombre de sièges | F | H | 24 |
| | | | Employés | 51,3 | 5,03% | 1 | 0 ou 1 | 0 ou 1 | |
| | | | TAM | 150,9 | 14,82% | 3 | 2 | 1 | |
| | | | Cadres | 815,9 | 80,13% | 13 | 8 | 5 | |



| CSE SANTE | Etablissements | ETP Total | Membres du CSE (Nombre égal de titulaires et de suppléants) | | | | | | Heure de délégation |
|---|----------------|-----------|--|--------|--------|------------------|----|---|---------------------|
| | | | Répartition des sièges par collèges et par sexes | | | | | | |
| CSE SANTE NORD IDF / NORD-OUEST / RHONE-ALPES / HAD | 48 | 2896,3 | CSP | ETP | % | Nombre de sièges | F | H | 26 |
| | | | Employés | 1543,9 | 53,31% | 13 | 11 | 2 | |
| | | | TAM | 1017 | 35,11% | 8 | 7 | 1 | |
| | | | Cadres | 335,4 | 11,58% | 3 | 2 | 1 | |
| CSE SANTE SUD SUD-OUEST / SUD-EST / HAD | 31 | 1946,9 | Répartition des sièges par collèges et par sexes | | | | | | 26 |
| | | | CSP | ETP | % | Nombre de sièges | F | H | |
| | | | Employés | 1059,6 | 54,42% | 11 | 10 | 1 | |
| | | | TAM | 672,7 | 34,55% | 7 | 6 | 1 | |
| Cadres | 214,6 | 11,02% | 3 | 2 | 1 | | | | |

Article 1.3 : MISE EN PLACE EFFECTIVE DES CSE

Les mandats des représentants du personnel actuellement en cours devaient expirer le 8 mars 2020. Cependant l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 impose que le Comité Social et Economique soit mis en place au plus tard le 1er janvier 2020. C'est pourquoi et afin de respecter cette obligation, il a été fait choix d'engager le processus électoral permettant d'aboutir à la mise en place des CSE dès à présent et de fixer un premier tour des élections au **mercredi 13 novembre 2019** et un éventuel second tour au **mardi 10 décembre 2019**.

Pour autant, et afin de respecter d'une part les mandats en cours et d'autre part les dispositions légales imposant la mise en place des CSE au 1er janvier 2020, les parties s'accordent sur le principe que les nouvelles institutions ne sauraient être mises en place avant le 1er janvier 2020.

En outre, il apparaît nécessaire que les institutions en place actuellement puissent gérer les activités sociales et culturelle jusqu'au terme de l'exercice 2019.

C'est pourquoi les parties conviennent que les membres des CSE élus au cours du mois de novembre 2019 et/ou de décembre 2019 le cas échéant, prendront leurs fonctions effectives au 1er janvier 2020 et que les mandats actuels (CE, CCE et Délégués de site) seront maintenus jusqu'au 31 décembre 2019.

Par conséquent, les élus actuels (membres du CE, CCE et Délégués de site) conserveront le bénéfice de leurs heures de délégation jusqu'au 31 décembre 2019.

Les nouveaux élus au CSE ne bénéficieront des heures attachées à leur nouveau mandat qu'à compter de la mise en place effective des CSE, soit le 1^{er} janvier 2020.

Dans un souci de cohérence, les parties conviennent également que, sauf remplacement d'un délégué syndical, d'un délégué syndical central ou d'un représentant de section syndicale à l'initiative de l'organisation syndicale, l'ensemble des mandats désignatifs en cours ainsi que les heures attachées à ces mandats, perdureront jusqu'au 31 décembre 2019, date à laquelle ils tomberont automatiquement. De nouvelles désignations de délégués syndicaux, délégués syndicaux centraux et Représentants de Section Syndicale pourront intervenir à compter du 1^{er} janvier 2020.

AMT

 CW
NP

 4



Article 1.4 : REPRESENTATION EQUILIBREE DES SEXES

En application de l'article L. 2314-30 du Code du travail, les parties rappellent l'obligation pour les organisations syndicales d'établir des listes de candidats, titulaires et suppléants, dans le respect des règles d'alternance et de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Pour chaque collège électoral, les listes qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. La liste peut commencer librement par un homme ou une femme, et ce quelle que soit la proportion de chaque sexe.

Les listes incomplètes sont autorisées à condition qu'elles présentent au minimum deux candidats, dont obligatoirement un homme et une femme.

En cas de candidature unique, (collège ne devant présenter qu'un seul candidat), le liste peut présenter indifféremment soit un homme, soit une femme.

CHAPITRE 2 – OPERATIONS ELECTORALES

Article 2.1 : INFORMATION DU PERSONNEL ET APPEL A CANDIDATURE

Les parties au présent accord conviennent que l'information du personnel sur la tenue des élections des CSE et l'appel à candidature pour le premier tour seront affichés, sur chacun des Sites, le **lundi 23 septembre 2019** pour 16h00. Conformément à la législation en vigueur, toute candidature reçue avant cette date ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 2.2 : COMMISSION ELECTORALE

Au regard de la complexité des futures opérations électorales (dispersion géographique des opérations électorales, ensemble des salariés de Korian concernés, intervention d'un prestataire externe ...), une commission électorale est mise en place afin de veiller au respect du présent accord électoral.

Cette commission électorale sera composée de représentants de la direction et de deux membres (un titulaire et un suppléant) désignés par chaque organisation syndicale ayant participé à la négociation du présent accord préélectoral et ayant la qualité d'électeur au sein de Korian France.

Il est convenu entre les parties qu'à l'exception de la formation, le suppléant ne participera aux opérations qu'en remplacement de son titulaire absent.

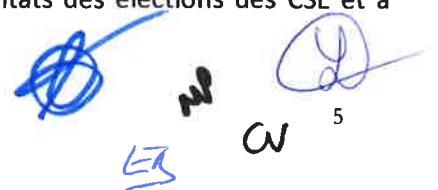
La désignation des membres de la commission devra intervenir au plus tard le **lundi 09 septembre 2019**.

Les membres de cette commission seront associés tout au long du processus électoral et auront pour missions de participer aux opérations suivantes :

- Validation des « bons à tirer » des bulletins de vote ;
- Validation des « bons à tirer » des professions de foi des organisations syndicales ;
- Vérification de la mise sous pli et de l'envoi du matériel de vote par correspondance et des professions de foi ;
- Participation au test à blanc de la plateforme d'intégration du prestataire ;
- Participation au scellement de la plateforme d'intégration du prestataire.

Les membres de la commission feront également partie du bureau centralisateur mis en place pour les élections des CSE. A ce titre, ils participeront à la centralisation des résultats des élections des CSE et à l'établissement des procès-verbaux finaux de ces élections.

AP1



Certaines de ces opérations peuvent être effectuées par le biais de la plateforme d'intégration du prestataire, par mail ou par téléphone et d'autres peuvent supposer un déplacement pris en charge par la Direction dans le respect des conditions de la politique Voyage de Korian.

Le temps passé à ces opérations sera rémunéré comme du temps de travail.

Tous les membres de la commission (titulaires et suppléants) bénéficieront d'une formation relative à l'utilisation de la plateforme d'intégration du prestataire afin d'exercer leur rôle dans les meilleures conditions.

ARTICLE 2.3 : ELECTORAT – ELIGIBILITE

Dans le respect des textes légaux en vigueur quant à l'électorat et à l'éligibilité, la direction établira par collège électoral la liste des électeurs et des éligibles rattachés à chaque site. Ces listes seront affichées au plus tard le **lundi 30 septembre 2019** pour 16h00.

Pour plus de lisibilité, il sera affiché sur chaque site la liste des électeurs et des éligibles du site concerné. La commission électorale se verra communiquer la liste des électeurs et des éligibles pour l'ensemble du périmètre des établissements distincts.

Les éventuelles demandes de correction doivent être adressées à la Direction au plus tard le **vendredi 4 octobre 2019 à 14h00**.

Au-delà de cette date, les listes électorales ne peuvent plus être modifiées et restent valables pour les 2 tours de scrutins.

Seront électeurs, les salariés (CDI, CDD, contrat aidé, contrat de professionnalisation et d'apprentissage) remplissant les conditions suivantes :

- Etre âgé de 16 ans révolus,
- Justifier d'au moins trois mois de présence, continue ou non, dans l'entreprise ou le Groupe, à la date du 1er tour du scrutin,
- N'avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L.5 et L.6 du Code Electoral.

Seront éligibles, les salariés ayant la qualité d'électeur et qui, à la date du premier tour du scrutin :

- Sont âgés de 18 ans révolus,
- Justifient d'au moins un an de présence, continue ou non, dans le Site ou dans le Groupe,
- Ne sont pas conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré au Directeur de l'Entreprise, de l'Etablissement distinct ou du Site.

Les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure présents dans les locaux de l'établissement et qui y travaillent depuis au moins un an :

- sont électeurs pour l'élection des membres du CSE
- ne sont pas éligibles au CSE.

A défaut d'informations communiquées par les entreprises prestataires de services, il appartiendra aux salariés mis à disposition de faire connaître leur choix d'exercer leur droit de vote au sein de l'Entreprise par courrier remis à la Direction au plus tard le **jeudi 26 septembre 2019**.

ARTICLE 2.4 : APPEL A CANDIDATURES ET AFFICHAGE DES CANDIDATURES

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les dates limites de dépôt des listes de candidature sont fixées :

- Pour le premier tour, au plus tard **lundi 7 octobre 2019 à 10h00**
- Pour le second tour au plus tard le **lundi 18 novembre 2019 à 10h00**

AM



LN

NP

W



6

Des listes distinctes doivent être établies par collège et, à l'intérieur de chaque collège pour les titulaires et pour les suppléants.

Ces listes seront envoyées en lettre recommandée avec accusé de réception ou remises en main propre contre décharge à la Direction des Ressources Humaines (21/25, Rue Balzac – 75008 PARIS).

Les listes de candidatures seront affichées sur chacun des sites pour le premier tour au plus tard le **vendredi 11 octobre 2019** pour 16h00 et pour le second tour éventuel au plus tard le **mardi 19 novembre 2019** pour 16h00.

Au premier tour de scrutin, en application de l'article L. 2314-29 du code du travail seules les organisations syndicales visées à l'alinéa 1 et 2 de l'article L. 2124-5 peuvent présenter des candidats.

Au second tour, les candidatures pourront également être sans étiquette.

Sauf à ce qu'elle dépose une nouvelle liste de candidatures pour le second tour éventuel, les candidatures présentées par une organisation syndicale au premier tour de scrutin seront considérées comme maintenues dès lors qu'un second tour est organisé, sans que cette organisation syndicale ait besoin de les renouveler.

En cas de présentation d'une liste de candidats commune à au moins deux organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés se fera sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste, soit au plus tard le **lundi 7 octobre 2019**. A défaut d'une telle précision, la répartition des suffrages exprimés se fera à parts égales entre les organisations syndicales concernées.

ARTICLE 2.5 : PROFESSION DE FOI

Compte tenu de l'effectif, du nombre de sites et du périmètre géographique de chaque établissement distinct et afin de garantir une visibilité à chaque organisation syndicale, il est convenu que l'ensemble des professions de foi des organisations syndicales ayant présenté des candidats pour un CSE sera envoyé à chaque électeur de l'établissement distinct et du collège concerné en amont du premier tour des élections.

Les organisations syndicales pourront remettre sous format électronique à la Direction des Ressources Humaines leurs professions de foi, jusqu'au **lundi 7 octobre 2019 à 10h00**.

Ces professions de foi devront respecter les conditions suivantes :

- Une feuille format A4 ;
- Recto / Verso ;
- Couleurs.

La mise sous plis et l'envoi de ces professions de foi seront réalisés le **mardi 29 octobre 2019** dans les locaux du prestataire qui sera désigné par l'entreprise. Les membres de la commission électorale pourront être présents dans les locaux du prestataire le jour de la mise sous pli.

ARTICLE 2.6 : BULLETINS DE VOTE ET MOYENS MATERIELS DE VOTE

Les bulletins de vote, imprimés par la direction, porteront très lisiblement la dénomination de l'organisation syndicale telle qu'elle l'aura défini lors du dépôt de sa liste de candidat.

Les organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent accord préélectoral ont déjà fait connaître l'appellation à utiliser sur les bulletins de vote :

- | | |
|-------------------------------|--------------------------------------|
| - CFDT Santé Sociaux | - FO |
| - CFE-CGC Santé Social | - SUD Santé Sociaux Solidaires |
| - CFTC Santé Sociaux | - Union Des Syndicats Anti-Précarité |
| - CGT Santé et Action Sociale | - UNSA Santé Sociaux |

AM

W
EJ
7

Les bulletins de vote seront pour les titulaires d'une couleur identique à celle des enveloppes « titulaires », pour les suppléants d'une autre couleur identique à celle des enveloppes « suppléants ».

Aucune couleur ne différenciera les collègues ni les différentes listes. Des bulletins blancs seront mis à disposition.

ARTICLE 2.7 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

La règle de vote est le vote personnel au bureau de vote le jour du scrutin.

Toutefois, il est prévu un vote par correspondance pour les salariés qui seront dans l'impossibilité de voter le jour du scrutin, notamment en raison d'une longue maladie, accident de travail, maternité, congé parental, sans solde, formation, déplacement en dehors de l'établissement, travail de nuit, congés payés, repos prévu au planning ou récupération, salarié mis à pied.

Pourront également voter par correspondance les électeurs dont la direction aura connaissance, dans la mesure du possible **au plus tard le vendredi 11 octobre 2019** pour le 1^{er} tour et **le jeudi 14 novembre 2019** en cas de 2nd tour, qu'ils seront absents à cette date.

Les électeurs votant par correspondance ayant reçu leur matériel de vote par correspondance peuvent toutefois, s'ils le désirent, venir voter physiquement le jour du scrutin. Dans ce cas, le vote physique prime sur le vote par correspondance.

Par ailleurs, et compte tenu de la dispersion des directeurs et directeurs adjoints sur le territoire national, il est convenu pour les élections du CSE « Direction d'établissement et services support » que ces salariés votent uniquement par correspondance. Pour les autres salariés, il sera organisé un vote physique sur chaque site siège.

La mise sous plis et l'envoi du matériel de vote par correspondance seront réalisés le **mardi 29 octobre 2019** dans les locaux du prestataire qui sera désigné par l'entreprise. Les membres de la commission électorale pourront être présents dans les locaux du prestataire le jour de la mise sous pli.

Les enveloppes de vote par correspondance seront envoyées au domicile du salarié qui retournera son vote en temps utile et qui devra être réceptionné par l'établissement au plus tard le **mercredi 13 novembre 2019 jusqu'à 13h00**. Dans la mesure du possible, la personne réceptionnant le courrier en avisera l'un des membres du bureau de vote afin que celui-ci glisse les enveloppes dans l'urne prévue à cet effet. En l'absence de boîte aux lettres extérieure, une boîte aux lettres sera installée à l'intérieur de l'établissement uniquement pour les Sites qui n'ont pas d'accueil le samedi.

Pour le second tour éventuel, le matériel de vote par correspondance sera envoyé le **jeudi 28 novembre 2019** au domicile du salarié, qui retournera son vote en temps utile et qui devra être réceptionné par l'établissement au plus tard le **mardi 10 décembre 2019 jusqu'à 13h00** dans les mêmes conditions que pour le 1^{er} tour.

Les électeurs recevront :

- une notice explicative ;
- les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes ;
- les professions de foi de chaque liste en couleurs pour le matériel de vote relatif aux élections des comités d'établissement ;
- les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de couleur différente pour le vote des titulaires et des suppléants ;
- une enveloppe d'identification qui comportera, **le nom, le prénom, le scrutin, le collègue électoral ainsi que l'emplacement pour la signature du salarié concerné**. Cette enveloppe contiendra les enveloppes de vote.

AOJ

SP CW

EJ

- une enveloppe préaffranchie sécurisée prévisuellement identifiable pour le renvoi comportant l'adresse de l'établissement. Elle contiendra l'enveloppe d'identification et les enveloppes du vote. Ces dernières renfermeront, l'une, un bulletin pour la désignation des membres titulaires, et l'autre, un bulletin pour la désignation des membres suppléants, et ne devront comporter aucune inscription ou signe de reconnaissance.

ARTICLE 2.8 : LIEU DU SCRUTIN, BUREAU DE VOTE ET DEPOUILLEMENT

2.8.1 : Bureau de vote sur site

Compte tenu de la composition de Korian France, le scrutin des élections des CSE aura lieu sur chaque site. Par conséquent, un bureau de vote sera constitué sur chaque site.

- . **Bureau de vote :** Dans les trois jours suivant l'envoi des VPC, il sera constitué un Bureau de vote disposant de trois urnes - une par collège - non comprise l'urne de VPC. Les bulletins de vote pour les Titulaires et pour les Suppléants pouvant être distingués par leur couleur.
- . **Composition du Bureau :** Le Bureau de vote sera composé de trois membres, obligatoirement électeurs. Les 3 membres seront les deux salariés électeurs les plus âgés et le salarié électeur le plus jeune, présents et acceptant cette fonction. L'un des membres sera désigné Président. Les deux autres seront désignés assesseurs.
Il est expressément convenu que les membres du bureau seront dégagés de leur obligation professionnelle et rémunérés pendant toute la durée du scrutin.
- . **Horaires d'ouverture :** Le Bureau de vote sera ouvert de 8 heures à 16 heures le jour du scrutin.

Il est garanti au salarié la possibilité de pouvoir s'isoler afin de procéder à son vote en toute discrétion.

Le bureau de vote sera assisté dans toutes ses opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, par un salarié du service administratif du site.

Les membres des bureaux de vote procéderont, à **partir de 16 heures**, au dépouillement des bulletins et à la saisie des données sur la plateforme Alphavote.

Concernant les votes par correspondance, les membres du bureau de vote n'ouvriront l'urne qu'à la fermeture du bureau de vote. Ils ouvriront l'enveloppe retour et pointeront le votant sur la liste électorale à l'aide de l'enveloppe d'identification, retireront les enveloppes « titulaires » et « suppléants » et les introduiront immédiatement dans les urnes correspondant au collège.

Il n'y aura donc, lors du dépouillement aucun risque d'identification possible des enveloppes assurant par la même le secret du vote par correspondance.

Un représentant de la direction et un scrutateur de chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats pourront veiller au bon déroulement des opérations électorales dans le respect de la liberté et de la neutralité du vote. Il est également précisé que le temps passé à cette opération électorale sera pris sur le temps de travail.

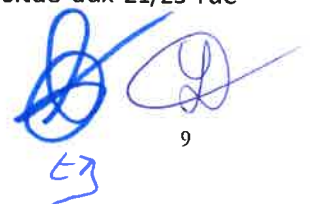
2.8.2 : Bureau centralisateur

Par ailleurs, compte tenu du périmètre des élections des CSE couvrant plusieurs sites géographiques distincts, il est convenu de constituer, le jour du scrutin, au siège du Groupe Korian situé aux 21/25 rue

AD7

W

M



Balzac – 75008 PARIS, un bureau de vote centralisateur pour chacun des périmètres d'élection des CSE, soit 7 bureaux centralisateurs.

Chacun des 7 bureaux de vote centralisateur aura un représentant de chaque organisation syndicale ayant présenté des candidats au sein du CSE concerné, soit 7 représentants par organisation syndicale, dont les membres de la commission électorale.

Chaque bureau de vote sur Site saisira sur Alphavote ses résultats intermédiaires, avant l'opération de dépouillement qui aura lieu au bureau de vote centralisateur.

Le bureau de vote centralisateur aura pour mission de dépouiller l'ensemble des bureaux de vote porteurs des instances CSE et d'établir un procès-verbal final des élections des CSE.

La commission électorale pourra contrôler, pour un échantillon aléatoire de plusieurs Sites par périmètre CSE, la concordance entre le vote physique et les données saisies par le bureau de vote de Site. A ce titre, chaque Site devra conserver le matériel de vote dans une enveloppe cachetée.

Au regard de la complexité de cette opération de centralisation, compte tenu notamment du nombre et de la dispersion géographique des différents sites, il est convenu de recourir à un prestataire externe afin de mettre en place une plateforme d'intégration des résultats des différents bureaux de vote.

Les bureaux de vote centralisateur seront ouverts à partir de 14 heures le jour du scrutin.

ARTICLE 2.9 : REGLES DE VOTE

Les électeurs ne peuvent pas ajouter des noms sur les listes. Le panachage des bulletins est interdit.

Suffrages nuls : seront considérés comme nuls, les bulletins sur lesquels les électeurs se seront fait connaître, ceux sur lesquels des noms auront été rajoutés, les bulletins autres que ceux mis à la disposition des électeurs par l'entreprise.

Votes blancs : constitueront des votes blancs, les enveloppes vides, les bulletins blancs ainsi que les bulletins sur lesquels tous les noms de la liste des candidats auront été raturés.

Les votes blancs et les votes nuls ne sont pris en compte ni pour le calcul du quorum ni dans les calculs permettant l'attribution des sièges.

Ratures : lorsque le nom d'un candidat aura été raturé, les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat. Dans ce cas, les candidatures seront proclamées élues dans l'ordre de présentation.

ARTICLE 2.10 : RESULTATS

Les membres du CSE sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle, selon le système de la plus forte moyenne.

Au premier tour, aucune attribution ne peut être faite si le quorum n'est pas atteint, c'est à dire si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits et ce, même si une seule liste est présentée. Néanmoins, il est rappelé que les suffrages valablement exprimés lors du premier tour de scrutin devront être dépouillés malgré l'absence de quorum.

Si le quorum a été atteint dès le 1^{er} tour, les sièges sont attribués en fonction du principe suivant : Chaque liste reçoit autant de sièges que la moyenne des voix obtenue par elle contient de fois le quotient électoral, lequel est égal au nombre total de suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir. S'il reste des sièges à attribuer, ils le sont sur la base de la plus forte moyenne.

107



W

M





Au sein de chacune des listes, les sièges sont attribués en fonction du nombre de voix obtenu par chacun des candidats (compte tenu des ratures si leur nombre est supérieur ou égal à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste). Si deux candidats ont le même nombre de voix, il y a lieu de déclarer les candidats élus selon leur ordre de présentation sur la liste.

Pour les élections des CSE, chaque bureau de vote centralisateur compilera l'ensemble des résultats de chaque Site en fonction du périmètre des établissements distincts définis à l'article 1.1 du présent accord. Il établira des procès-verbaux définitifs pour chaque CSE.

Les procès-verbaux seront établis et signés en autant d'exemplaires que nécessaires, à savoir :

- 2 pour l'Inspecteur du Travail ;
- 1 pour le centre de traitement des élections professionnelles ;
- 1 pour le dossier de l'entreprise ;
- 1 pour chacune des fédérations syndicales ayant déposé une liste de candidats.

Les résultats des élections des membres des CSE seront affichés le lendemain du jour où seront établis les procès-verbaux définitifs. Une version dématérialisée des formulaires CERFA sera communiquée, dans les plus brefs délais, à chacune des organisations syndicales signataires du présent accord.

ARTICLE 2.11 : CALENDRIER ELECTORAL

Compte-tenu des différentes dates susmentionnées, les parties se mettent d'accord sur le calendrier électoral suivant :

| OPERATIONS | DATES |
|--|-------------------|
| Désignation des membres de la commission électorale | 09/09/2019 |
| Information du personnel + appel à candidature | 23/09/2019 |
| Affichage liste électeurs / éligibles | 30/09/2019 |
| Correction liste électeurs / éligibles | 04/10/2019 |
| Date limite des candidatures et profession de foi 1 ^{er} tour | 07/10/2019 à 10h |
| Affichage des candidatures | 11/10/2019 |
| Mise sous pli du matériel VPC Envoi des professions de foi | 29/10/2019 |
| 1^{ER} TOUR ELECTIONS | 13/11/2019 |
| Affichage des résultats Appel à candidature | 14/11/2019 |
| Date limite des candidatures 2 nd tour | 18/11/2019 à 10h |
| Affichage des candidatures | 19/11/2019 |
| Mise sous pli du matériel VPC | 28/11/2019 |
| 2ND TOUR ELECTIONS | 10/12/2019 |
| Affichage des résultats | 11/12/2019 |

AM

W *W* *W*
W *W*

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D. 2231-4 du Code du travail.

Le présent accord sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris en un exemplaire et auprès de la DIRECCTE de Paris sous format électronique www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Par ailleurs, chaque organisation syndicale ayant participé à la négociation du présent accord en recevra un exemplaire.

Fait à Paris, le **05/04/2019**

En 11 exemplaires originaux, dont un exemplaire pour chaque partie signataire, et un exemplaire adressé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Pour l'UES Korian France
Mme Nadège PLOU



Pour la Fédération CFDT Santé Sociaux,

Pour la Fédération CFE-CGC Santé Social,




Pour la Fédération CFTC Santé Sociaux,

Pour la Fédération CGT Santé et Action Sociale,



Pour la Fédération Force Ouvrière FSPSS,

Pour l'Union Des Syndicats Anti-Précarité



Pour la Fédération SUD Santé Sociaux Solidaires,

Pour la Fédération UNSA Santé Sociaux,

